



Assemblée générale

Distr. générale
31 juillet 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-sixième session

11-29 septembre 2017

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires*

Note du secrétariat

Le secrétariat a l'honneur de transmettre au Conseil des droits de l'homme le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, établi en application de la résolution 7/12 du Conseil des droits de l'homme. Le Groupe de travail a été établi par la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été prorogé plus récemment par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 27/1.

Le mandat du Groupe de travail consiste à aider les familles à faire la lumière sur le sort des personnes qui auraient disparu et à en retrouver la trace, à surveiller le respect par les États des obligations découlant de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à aider les États à prévenir et éradiquer les disparitions forcées.

Depuis sa création, en 1980, le Groupe de travail a porté 56 363 cas à l'attention de 112 États. Le nombre de cas dont il reste activement saisi s'établit à 45 120 ; ces cas concernent 91 États. Pendant la période considérée, 130 cas ont été élucidés.

Le présent rapport rend compte des activités du Groupe de travail et des communications et des cas qu'il a examinés du 19 mai 2016 au 17 mai 2017. Il contient aussi un chapitre présentant des observations préliminaires sur la question des disparitions forcées dans le contexte de la migration, sujet qui a fait l'objet d'une étude thématique soumise en tant qu'additif au présent rapport (voir A/HRC/36/39/Add.2).

* Les annexes au présent rapport sont distribuées telles qu'elles ont été reçues, dans la langue originale seulement.



Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Activités du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires du 19 mai 2016 au 17 mai 2017	3
A. Activités	3
B. Réunions	4
C. Communications	4
D. Visites de pays	5
E. Rapports de suivi et autres procédures	5
F. Communiqués de presse et déclarations	6
G. Disparitions forcées dans le contexte des migrations	8
III. Décisions prises par le Groupe de travail sur des cas individuels et communications transmises aux États concernés au cours de la période considérée	12
IV. Observations	18
V. Conclusions et recommandations	25
Annexes	
I. Country visit requests and invitations extended	28
II. Statistical summary: cases of enforced or involuntary disappearance reported to the Working Group between 1980 and 2017, and general allegations transmitted	30
III. Graphs showing the number of cases of enforced disappearances per year and per country according to the cases transmitted by the Working Group during the period 1980-17 May 2017 (only for countries with more than 100 cases transmitted)	37

I. Introduction

1. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, établi par la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, a été le premier mécanisme thématique des droits de l'homme relevant de l'Organisation des Nations Unies à être investi d'un mandat de portée mondiale. Ce mandat a été prorogé plus récemment par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 27/1.
2. La tâche première du Groupe de travail consiste à aider les familles à faire la lumière sur le sort de personnes qui auraient disparu et à en retrouver la trace. Dans l'accomplissement de son mandat humanitaire, le Groupe de travail offre une voie de communication entre la famille des victimes de disparition forcée et d'autres sources signalant des cas de disparition et les gouvernements concernés.
3. Comme suite à l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 47/133 et de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Groupe de travail s'est vu confier pour mission de suivre les progrès accomplis par les États dans le respect des obligations découlant de la Déclaration. Dans sa résolution 7/12, le Conseil des droits de l'homme a encouragé le Groupe de travail à fournir l'assistance nécessaire à la mise en œuvre, par les États, de la Déclaration et des normes internationales existantes.
4. Le présent rapport rend compte des activités menées par le Groupe de travail et des communications et des cas qu'il a examinés pendant la période allant du 19 mai 2016 au 17 mai 2017. Un résumé des décisions prises par le Groupe de travail concernant chaque cas et des communications portées à l'attention des États concernés au cours de la période considérée est présenté sous forme de tableau (voir chap. III).
5. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté 56 363 cas à l'attention de 112 États. Le nombre d'affaires dont il reste activement saisi parce qu'elles n'ont pas encore été élucidées, closes ou classées s'établit à 45 120. Ces cas concernent 91 États. Pendant la période considérée, 130 cas ont été élucidés.

II. Activités du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires du 19 mai 2016 au 17 mai 2017

A. Activités

6. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a tenu trois sessions : la 110^e, du 19 au 23 septembre 2016 (voir A/HRC/WGEID/110/1) ; la 111^e, du 6 au 10 février 2017 (voir A/HRC/WGEID/111/1) ; et la 112^e, du 8 au 17 mai 2017 (Voir A/HRC/WGEID/112/1). Les rapports de ces sessions doivent être considérés comme complétant le présent rapport.
7. Au cours de la 110^e session, M^{me} Houria Es Slami et M. Bernard Duhaime ont été confirmés, respectivement, aux postes de Présidente-Rapporteuse et de Vice-Président du Groupe de travail. Tous deux avaient été désignés au cours de la 107^e session. Le mandat de membre du Groupe de travail de M. Ariel Dulitzky a pris fin le 30 avril 2017. En mars 2016, un nouveau membre, M. Luciano Hazan, a été désigné pour lui succéder à partir du 1^{er} mai 2017.
8. Le 15 septembre 2016, la Présidente-Rapporteuse a présenté le rapport annuel du Groupe de travail pour la période du 16 mai 2015 au 18 mai 2016, ainsi que son additif, au Conseil des droits de l'homme à sa trente-troisième session et a pris part au dialogue avec les États Membres.
9. Entre le 6 et le 10 juin 2016, le Vice-Président a représenté le Groupe de travail à la vingt-troisième réunion annuelle des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

10. Le 24 octobre 2016, la Présidente-Rapporteuse s'est adressée à l'Assemblée générale à sa soixante et onzième session et a pris part au dialogue avec les États Membres.

11. Le Groupe de travail continue d'organiser l'une de ses sessions annuelles en dehors de Genève. Il a ainsi tenu sa 111^e session à Séoul. Il remercie le Gouvernement de la République de Corée de lui avoir offert cette possibilité.

12. Le 17 février 2017, le Vice-Président a pris part à une réunion-débat de haut niveau organisée dans le cadre de l'Assemblée générale à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

13. Les 23 et 24 mars 2017, M. Dulitzky a effectué une visite technique au Chili afin de suivre la mise en application des recommandations que le Groupe de travail avait formulées à l'issue de sa visite dans ce pays en 2012.

14. Pendant la période considérée, tous les membres du Groupe de travail ont mené un certain nombre d'activités relatives aux disparitions forcées et ont notamment participé à des conférences, des consultations, des séminaires, des activités de formation, des ateliers et des exposés organisés par des gouvernements et/ou des organisations de la société civile.

15. Le Groupe de travail est reconnaissant pour l'appui continu, y compris sous forme de contributions volontaires, qui lui a été apporté par des pays donateurs, notamment l'Argentine, la France, le Japon et la République de Corée.

B. Réunions

16. Pendant la période considérée, des représentants des Gouvernements ci-après ont assisté aux sessions du Groupe de travail : Iraq (111^e), Japon (110^e, 111^e et 112^e), Pérou (110^e), Portugal (112^e) et République de Corée (111^e). Le Groupe de travail a également tenu un certain nombre de réunions informelles avec des représentants de différents États. Il remercie les Gouvernements concernés et insiste sur l'importance que revêtent la coopération et le dialogue.

C. Communications

17. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté 1 094 nouveaux cas de disparition forcée à l'attention de 36 États.

18. Il a transmis 260 de ces cas au titre de la procédure d'action urgente¹ à 23 États.

19. Le Groupe de travail a élucidé 130 cas, en Argentine (1), au Bahreïn (3), au Bangladesh (1), en Égypte (88), aux Émirats arabes unis (6), dans l'État de Palestine (1), en Jordanie (1), au Koweït (1), au Liban (1), en Libye (1), au Mexique (3), au Nigéria (1), au Pakistan (8), en République démocratique populaire lao (3), au Soudan (5), en Turquie (5) et en Ukraine (1). Sur ces 130 cas, 52 ont été élucidés à partir d'informations fournies par les gouvernements et 78 à partir d'informations provenant d'autres sources.

20. Le Groupe de travail a adressé aux gouvernements concernés 21 lettres demandant une intervention rapide au sujet d'actes de harcèlement et/ou de menaces dont auraient fait l'objet des défenseurs des droits de l'homme et des proches de personnes disparues dans les pays suivants : Algérie (2), Burundi (1), Égypte (1), El Salvador (1), Éthiopie (2), Inde (3), Iran (République islamique d') (3) Kenya (1), Maroc (1), Mexique (3), Soudan du Sud (1) et Sri Lanka (2).

21. Il a transmis 17 appels urgents concernant des personnes qui avaient été arrêtées, placées en détention, enlevées ou qui avaient fait l'objet d'une autre mesure privative de liberté, qui avaient été victimes de disparition forcée ou qui risquaient de disparaître au Bangladesh (1), en Chine (4), aux Émirats arabes unis (1), en Iran (République islamique d') (2),

¹ Cas de disparition forcée survenus dans les trois mois précédant la réception d'informations par le Groupe de travail.

en Italie (1), au Pakistan (1), en République démocratique populaire lao (1), au Soudan (3), au Tchad (1), en Thaïlande (1) et en Turquie (1).

22. Le Groupe de travail a porté neuf allégations à caractère général, concernant des obstacles à la mise en œuvre de la Déclaration, à l'attention des Gouvernements du Bangladesh (1), de l'Érythrée (1), du Kenya (1), de l'Indonésie (1), de l'Iran (République islamique d') (1), du Myanmar (1), du Mexique (2) et de la Fédération de Russie (1).

23. Il a aussi adressé 10 autres lettres abordant des questions liées à des disparitions forcées aux Gouvernements des pays suivants : Argentine (1), la Bolivie (État plurinational de) (1), Colombie (1), Libye (1), Mozambique (1), Nigéria (1), République démocratique du Congo (1) et Sri Lanka (2) ; ainsi qu'à l'Union européenne (1).

D. Visites de pays

24. Le Groupe de travail s'est rendu en Albanie du 5 au 12 décembre 2016 (voir A/HRC/36/39/Add.1). Il remercie le Gouvernement albanais de son invitation et de sa coopération avant, pendant et après sa visite. Il l'encourage à appliquer pleinement les recommandations contenues dans son rapport de mission.

25. Le Groupe de travail remercie aussi les Gouvernements de la Gambie, du Soudan et du Tadjikistan, qui l'ont invité à se rendre dans leurs pays respectifs au cours de la période considérée. La visite en Gambie s'est déroulée du 12 au 19 juin 2017 et la visite au Soudan est prévue du 20 au 29 novembre 2017. Le Groupe de travail remercie également le Gouvernement ukrainien, qui a donné son accord de principe pour une visite au cours du premier semestre de 2018.

26. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a demandé à se rendre en République démocratique du Congo et au Turkménistan.

27. Outre ces nouvelles demandes, le Groupe de travail a réitéré ses demandes à se rendre dans les pays ci-après, demandes auxquelles il n'a toujours pas reçu de réponse positive : Afrique du Sud, Bangladesh, Bahreïn, Bélarus, Burundi, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Kenya, Liban, Népal, Nicaragua, Ouzbékistan, Philippines, République arabe syrienne, Rwanda, Thaïlande et Zimbabwe. Le Groupe de travail invite tous les États qui ont reçu une demande de visite à lui donner une réponse favorable, conformément à la résolution 21/4 du Conseil des droits de l'homme².

28. Le Groupe de travail rappelle que la République islamique d'Iran avait accepté qu'il se rende dans ce pays en 2004, il y a plus de dix ans, et que la visite avait été reportée à la demande du Gouvernement. Il prie le Gouvernement iranien de fixer la date de cette mission. De même, il regrette que sa visite en Algérie ne se soit pas concrétisée, bien qu'il ait été invité à s'y rendre en 2014.

29. En février 2016, le Gouvernement du Soudan du Sud a invité le Groupe de travail à effectuer une visite dans le pays. Toutefois, il n'a pas répondu à une lettre que le Groupe de travail lui avait adressée ultérieurement, en avril 2016, lettre dans laquelle il lui proposait deux dates de visite dans le courant du dernier trimestre 2017. La visite en Libye, reportée en mai 2013 pour des raisons de sécurité, n'a toujours pas été effectuée.

E. Rapports de suivi et autres procédures

30. Le Groupe de travail a établi des rapports de suivi sur la mise en œuvre des recommandations qu'il avait faites à la suite de ses visites au Chili (voir A/HRC/24/45/Add.1) et en Espagne (voir A/HRC/27/49/Add.1). Il remercie les gouvernements de ces deux pays de leur coopération et les encourage à mettre en œuvre les recommandations restées sans suite. Il exprime également reconnaissance aux organisations de la société civile et aux autres acteurs qui lui ont communiqué des renseignements pour faciliter l'établissement de son rapport.

² Voir, à l'annexe I, la liste des demandes de visite de pays adressées et des invitations reçues.

F. Communiqués de presse et déclarations

31. Le 1^{er} juin 2016, le Groupe de travail a publié un communiqué de presse³ dans lequel il accueillait avec satisfaction la décision prise par le Congrès du Pérou d'approuver le projet de loi sur la recherche de personnes disparues.

32. Le 15 juillet 2016, le Groupe de travail, conjointement avec d'autres titulaires de mandat, a noté avec satisfaction que la Cour suprême d'El Salvador avait décidé de déclarer inconstitutionnelle la loi d'amnistie de 1993, qui permettait que restent impunis les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, ainsi que les violations graves ou systématiques des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises pendant le conflit armé interne⁴.

33. Le 19 août 2016, le Groupe de travail a publié un communiqué de presse, conjointement avec d'autres titulaires de mandat, dans lequel il exhortait le Gouvernement turc à respecter les obligations lui incombant en vertu du droit international des droits de l'homme, même pendant l'état d'urgence déclaré après la tentative de coup d'État⁵.

34. Le 23 août 2016, le Groupe de travail a publié un communiqué de presse, conjointement avec d'autres titulaires de mandat, pour engager le Gouvernement bangladais à annuler la condamnation à mort prononcée à l'encontre de Mir Quasem Ali, un cadre du parti d'opposition Jamaat-e-Islami, et de le rejurer conformément aux normes internationales. Ils se sont aussi dit alarmés par les informations indiquant que le fils de M. Ali, qui faisait également partie de l'équipe d'avocats chargés de la défense de son père, avait été enlevé à son domicile le 9 août 2016 par des agents de la sécurité bangladaise, deux semaines avant l'audience de réexamen du dossier de son père⁶.

35. Le 26 août 2016, conjointement avec le Comité des disparitions forcées, à l'occasion de la Journée internationale des victimes de disparition forcée, le Groupe de travail a publié un communiqué de presse appelant les États à prévenir et à éliminer les disparitions forcées, y compris les disparitions de courte durée, et à veiller à ce que les proches des personnes privées de liberté soient informés de leur détention avec précision et dans les plus brefs délais⁷.

36. Le 15 septembre 2016, à l'occasion de la présentation du rapport annuel du Groupe de travail au Conseil des droits de l'homme par la Présidente-Rapporteuse, le Groupe de travail a publié un communiqué de presse pour appeler l'attention des États sur l'accroissement du nombre des disparitions forcées et exprimer sa vive préoccupation et son exaspération face à ce qu'il a qualifié de « tendance très alarmante »⁸. Le Groupe de travail a en outre publié des communiqués de presse distincts relatifs à ses rapports sur les visites au Pérou⁹, à Sri Lanka¹⁰ et en Turquie¹¹.

37. Le 23 septembre 2016, au terme de sa 110^e session, le Groupe de travail a publié une déclaration¹².

38. Le 10 octobre 2016, le Groupe de travail a publié un communiqué de presse, conjointement avec d'autres titulaires de mandat, exhortant les autorités éthiopiennes à mettre fin à leur violente répression de manifestations pacifiques et appelant le Gouvernement à autoriser une commission internationale d'enquête à mener des

³ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20046&LangID=E.

⁴ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20275&LangID=E.

⁵ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20394&LangID=E.

⁶ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20403&LangID=E.

⁷ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20416&LangID=E.

⁸ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20505&LangID=E.

⁹ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20501&LangID=E.

¹⁰ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20499&LangID=E.

¹¹ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20500&LangID=E.

¹² Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20578&LangID=E.

investigations sur les manifestations qui avaient eu lieu et sur les actes de violence commis à l'encontre de manifestants pacifiques¹³.

39. Le 19 octobre 2016, le Groupe de travail a publié un communiqué de presse, conjointement avec d'autres titulaires de mandat, dans lequel il engageait le Gouvernement indien à relâcher immédiatement le défenseur des droits de l'homme Khurram Parvez, qui avait été arrêté en septembre 2016 au motif d'activités présumées attentatoires à l'ordre public. M. Parvez est le Coordonnateur de Coalition de la société civile du Jammu et Cachemire et le Président de l'Asian Fédération asiatique contre les disparitions involontaires¹⁴. Il a été libéré par la suite, le 30 novembre 2016.

40. Le 24 octobre 2016, à l'occasion d'un exposé de la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail devant l'Assemblée générale, a été publié un communiqué de presse appelant les États à faire de l'éradication des disparitions forcées une priorité absolue et à s'atteler activement à lutter contre de telles disparitions¹⁵.

41. Le 12 décembre 2016, au terme de sa visite en Albanie le Groupe de travail a publié un communiqué de presse¹⁶ et une déclaration¹⁷ exhortant le Gouvernement à adopter une politique nationale globale qui reconnaisse pleinement les crimes du passé, y compris les disparitions forcées, et tienne dûment compte de tous les aspects relatifs à la vérité, à la justice, à la réparation, à la mémoire et aux garanties de non-répétition.

42. Le 20 décembre 2016, le Groupe de travail a publié un communiqué de presse dans lequel il saluait la décision prise par les États parties à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de proroger le mandat du Comité des disparitions forcées¹⁸.

43. Le 6 février 2017, le Groupe de travail a publié un communiqué de presse, conjointement avec d'autres titulaires de mandat, sur la situation des défenseurs des droits de l'homme au Burundi, notamment sur les allégations faisant état d'un fort accroissement du nombre de disparitions forcées¹⁹.

44. Le 14 février 2017, au terme de sa 111^e session, le Groupe de travail a publié une déclaration²⁰.

45. Le 17 février 2017, le Groupe de travail a publié un communiqué de presse exhortant les Gouvernements du Kenya et du Soudan du Sud à faire la lumière sur le sort de deux Sud-Soudanais enlevés au Kenya²¹.

46. Le 24 février 2017, le Groupe de travail, conjointement avec d'autres titulaires de mandat, a publié un communiqué de presse appelant le Gouvernement bangladais à endiguer au plus vite la multiplication des cas de disparition forcée dans le pays²².

47. Le 28 mars 2017, le Groupe de travail, conjointement avec d'autres titulaires de mandat, a publié un communiqué de presse engageant le Gouvernement des Émirats arabes unis à faire savoir immédiatement où se trouvait Ahmed Mansour, défenseur renommé des droits de l'homme²³.

¹³ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20663&LangID=E.

¹⁴ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20697&LangID=E.

¹⁵ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20752&LangID=E.

¹⁶ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21017&LangID=E.

¹⁷ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21016&LangID=E.

¹⁸ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21055&LangID=E.

¹⁹ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21145&LangID=E.

²⁰ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21176&LangID=E.

²¹ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21193&LangID=E.

²² Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21220&LangID=E.

²³ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21449&LangID=E.

G. Disparitions forcées dans le contexte des migrations

48. Le Groupe de travail a présenté un rapport thématique consacré à la question des disparitions forcées dans le contexte des migrations (A/HRC/36/39/Add.2).

49. Pendant sa 105^e session et dans son rapport annuel de 2015, le Groupe de travail a annoncé qu'il traiterait de diverses formes de disparitions forcées dans le contexte des migrations en vue de déterminer la cause de ce problème et de préciser les obligations qui incombent aux États en matière d'assistance aux victimes. Un certain nombre d'observations préliminaires figuraient déjà dans son rapport annuel de 2016 (voir A/HCR/33/51, par. 46 à 80). Le 5 février 2017, une réunion d'experts s'est tenue à Séoul, en marge de la 111^e session du Groupe de travail. En outre, diverses contributions écrites ont été reçues de plusieurs acteurs, dont des États, en réponse à un questionnaire envoyé en décembre 2016²⁴. Le Groupe de travail remercie les États, les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les personnes qui ont participé à cette démarche.

50. Le phénomène des disparitions forcées de migrants est une réalité contemporaine et ne devrait être ni ignorée ni sous-estimée. Les mouvements toujours plus précaires de migrants, qui effectuent de longs et périlleux voyages en étant confrontés, entre autres, aux politiques migratoires souvent de plus en plus rigides d'États axées sur la dissuasion, sont à l'origine d'une situation qui expose les migrants à des risques accrus de subir des violations des droits de l'homme, dont la disparition forcée.

51. Comme exposé dans le rapport susmentionné, un lien direct existe entre disparition forcée et migration, soit parce que les personnes migrent en raison de la menace ou du risque de disparition forcée dans leur pays soit parce qu'elles disparaissent pendant leur trajet ou dans le pays de destination. Ce phénomène peut résulter d'enlèvements pour des raisons politiques, entre autres, survenir dans le cadre de la détention ou de l'expulsion ou découler du trafic illicite ou de la traite. Les États et la communauté internationale dans son ensemble ne semblent pourtant pas porter l'attention nécessaire à ce problème. En outre, en raison de sa nature et de son caractère transnational, les États ferment les yeux et préfèrent rejeter la faute sur autrui, que ce soit un autre État ou un groupe criminel.

52. Même quand des disparitions de migrants sont principalement imputables à des acteurs non étatiques, dès lors qu'elles ont eu lieu avec la participation directe ou indirecte d'autorités étatiques elles peuvent clairement être qualifiées de disparitions forcées. Dans d'autres cas les disparitions de migrants découlent directement d'actes de l'État, même si c'est involontairement, par exemple en cas de refoulement, sur terre ou en mer. Il ne s'agit pas, au sens strict, de disparitions forcées, mais pareils cas peuvent néanmoins engager la responsabilité de l'État au regard de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

53. Vu la gravité et la complexité de ce phénomène, il est donc essentiel que chaque État prenne ce problème au sérieux et renforce d'urgence les mesures destinées à le prévenir et à le combattre au niveau national. En outre, étant donné son caractère transnational, les États devraient intensifier la coopération avec d'autres États ainsi qu'avec les organisations internationales concernées aux niveaux régional et mondial.

54. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail adresse les recommandations suivantes aux États.

²⁴ Les États suivants ont répondu : Allemagne, El Salvador, Irlande, Japon, Kazakhstan, Maroc, Mexique, Portugal, Serbie, Suède et Venezuela (République bolivarienne du). Les organisations suivantes ont envoyé des contributions écrites : Groupe antiraciste de défense et d'accompagnement des étrangers et migrants ; Fundación para la Justicia y el Estado Democrático de Derecho ; Regional Mixed Migration Secretariat ; et Alternative Space Citizen. Kimio Yakushiji, au nom du Comité des disparitions forcées, a aussi apporté sa contribution.

1. Généralités

La migration en tant que conséquence de la disparition forcée

55. Les États devraient considérer le risque ou la menace d'être victime de disparition forcée comme une forme de persécution entrant dans le champ d'application du principe du non-refoulement et accorder le statut de réfugié aux personnes qui migrent pour échapper à ce type de pratique, tout en prenant toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que ces personnes ne soient pas refoulées.

La disparition forcée de migrants

56. Les États devraient :

a) Recueillir, compiler et systématiser toutes les informations relatives à toutes les personnes disparues alors qu'elles demeuraient ou transitaient sur leur territoire. Ces informations devraient aussi être systématiquement communiquées aux pays limitrophes ainsi qu'aux organisations internationales ou régionales compétentes ;

b) Intensifier la coopération – bilatérale et multilatérale – avec d'autres États et des organisations internationales dans les domaines de l'identification, de la recherche, de la collecte de données, de la prévention, des enquêtes et des poursuites.

2. Prévention

57. En application de l'article 8 de la Déclaration, les États devraient interdire, en droit et en fait :

a) L'expulsion, le refoulement ou l'extradition de migrants vers un autre État s'il y a des motifs sérieux de croire qu'ils risquent d'être victimes d'une disparition forcée dans cet autre État. Tout refoulement doit faire l'objet d'une évaluation individuelle minutieuse et respecter les garanties procédurales, y compris le droit de contester la décision d'expulsion ou de refoulement. Pour déterminer si ces contestations sont motivées, les autorités compétentes devraient tenir compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, de situations qui révèlent des violations flagrantes, constantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à l'article 8 2) de la Déclaration ;

b) Le renvoi de migrants vers tout pays où ils risqueraient d'être victimes de disparition forcée.

58. À cet égard, les États devraient aussi :

a) Prendre dûment en considération, lors de l'élaboration des règlements, mesures et pratiques relatifs à la migration, les conséquences qu'ils peuvent avoir et en particulier évaluer s'il est possible que les migrants soient obligés d'avoir recours à des réseaux de trafic illicite et deviennent ainsi la proie de réseaux de trafiquants, ce qui les expose à un risque accru de subir des violations de leurs droits de l'homme, y compris la disparition forcée ;

b) Mieux surveiller les routes migratoires terrestres et maritimes repérées récemment en vue de sauver des vies et de défendre les droits de l'homme pour éviter autant que possible les disparitions de migrants pendant leur voyage ;

c) Prendre toutes les mesures possibles pour réprimer les organisations criminelles qui maltraitent ou exploitent les migrants, en particulier les réseaux de trafiquants, et enquêter dûment sur toute allégation d'implication (participation, collusion ou acquiescement) d'agents publics dans ces actes criminels, susceptibles d'entraîner la disparition de migrants ;

d) S'employer à en finir avec le placement en détention au motif du statut migratoire et ne jamais arrêter d'enfants migrants à cause de leur statut ou de celui de leurs parents. Si la détention d'adultes migrants est absolument indispensable en tant que mesure de dernier recours et si elle est adaptée et justifiée par la loi, les États devraient placer les migrants privés de liberté dans un lieu de détention officiel et veiller à ce que leur détention

soit enregistrée selon les formes prescrites, en consignnant des renseignements sur leur détention et le(s) lieu(x) de leur détention, et à ce qu'elle fasse l'objet d'un contrôle indépendant ;

e) Autoriser dans tous les cas les migrants détenus à communiquer avec leurs proches, leur avocat ou leur représentant et toujours les informer de leur droit de communiquer avec les autorités consulaires de leur pays d'origine ;

f) Consigner officiellement – et si possible surveiller – tous les renvois de migrants et faire en sorte qu'ils se déroulent dans le respect des normes internationales afin d'éviter les disparitions, y compris temporaires, au cours de ce processus ;

g) Relâcher tous les migrants ayant été privés de liberté, selon des modalités permettant d'établir avec fiabilité qu'ils ont effectivement été libérés et qu'ils l'ont de plus été dans des conditions garantissant leur intégrité physique et leur aptitude à exercer pleinement leurs droits.

3. Recherche des migrants disparus

59. Les États devraient :

a) Prendre toutes les mesures requises pour rechercher et localiser les migrants disparus, en mobilisant tous les moyens à leur disposition, y compris les moyens médico-légaux et incorporer des renseignements ante mortem dans une base de données centralisée ;

b) Enquêter sur l'existence de tombes clandestines ou d'autres endroits où des corps pourraient avoir été dissimulés dans les zones de transit de migrants et établir un registre des cadavres trouvés consignnant les circonstances dans lesquels ils ont été découverts ;

c) Se conformer dans tous les cas aux normes internationales applicables pour exhumer les corps de migrants trouvés dans des fosses communes et mener le processus d'identification consécutif ;

d) Envisager de faciliter la venue de parents engagés dans la recherche d'un proche disparu, y compris en leur délivrant un visa.

4. Enquête, incrimination et répression

60. Les États devraient :

a) Enquêter sur tous les cas semblant relever de la disparition forcée en les considérant d'emblée comme tels, sans exclure a priori l'hypothèse qu'il puisse s'agir d'une disparition forcée ;

b) Procéder à toutes les investigations requises en coopération avec les autorités de tous les États concernés, comme tel est normalement le cas pour tous les actes criminels à caractère transnational ;

c) Ériger en infraction pénale tous les actes de disparition forcée, y compris les disparitions forcées de migrants, et prévoir des peines appropriées, tenant compte de leur extrême gravité ;

d) Prendre toutes les mesures requises pour traduire en justice tout auteur présumé d'un acte de disparition forcée de migrants relevant de leur juridiction ou de leur contrôle, à moins que l'intéressé n'ait été extradé vers un autre État souhaitant exercer sa juridiction.

5. Protection et droit à un recours effectif

61. Les États devraient :

a) Assurer un recours judiciaire rapide et efficace pour déterminer l'endroit où se trouve un migrant ou connaître l'état de santé d'un migrant dont on ignore où il est ;

b) Garantir le droit des migrants à recourir, avec leur consentement éclairé, à la protection et à l'assistance des autorités consulaires ou diplomatiques de leur État d'origine si leurs droits sont enfreints, y compris le droit des membres de la famille d'un migrant disparu d'être assistés dans leurs efforts de localisation ;

c) Diligenter sans tarder des investigations appropriées en cas de découverte d'une fosse commune de migrants et s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient faire échouer les recherches ou les freiner ;

d) Accorder une réparation à toutes les victimes et leur garantir le droit d'être indemnisées adéquatement, notamment de disposer des moyens qui leur permettent de se réadapter aussi complètement que possible. Si un migrant vient à décéder des suites d'un acte de disparition forcée, les membres de sa famille devraient également avoir droit à une réparation.

6. Coopération internationale

62. Étant donné le caractère transnational des disparitions forcées de migrants, les États devraient procéder à toutes les investigations requises en vue de retrouver des migrants disparus et d'engager des poursuites contre les responsables présumés, en coopérant dûment avec les autorités de tous les États concernés et avec les organisations internationales compétentes.

III. Décisions prises par le Groupe de travail sur des cas individuels et communications transmises aux États concernés au cours de la période considérée²⁵

Pays	Nombre de cas en suspens au début de la période considérée	Cas transmis au Gouvernement pendant la période considérée		Cas élucidés pendant la période considérée par :		Nombre de cas où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)	Nombre de cas en suspens à la fin de la période considérée	Communications envoyées au cours de la période considérée				Communications reçues au cours de la période considérée				
		Procédure d'action urgente	Procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source			Lettre de demande d'intervention rapide	Appel urgent	Allégation de caractère général	Autre lettre	Réponse à une lettre de demande d'intervention rapide	Réponse à un appel urgent	Réponse à une allégation de caractère général	Réponse à une autre lettre	
Afghanistan	3	-	-	-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Afrique du Sud	1	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Albanie	1	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Algérie	3 149	-	40	-	-	-	3 179	2	-	-	-	1	-	-	-	-
Angola	2	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Arabie saoudite	5	-	-	-	-	-	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Argentine ²⁶	3 244	-	1	1	-	157	3 241	-	-	-	1	-	-	-	-	1
Bahreïn	4	3	-	-	3	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bangladesh	34	3	13	-	1	-	49	-	1	1	-	-	-	-	-	-
Bélarus	3	-	-	-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bhoutan ²⁷	5	-	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-

²⁵ Les mesures urgentes concernent des cas de disparition forcée qui sont survenus dans les trois mois précédant la réception d'informations par le Groupe de travail ; ou des cas de disparition forcée qui sont survenus avant ce délai de trois mois, mais dans l'année précédant la réception d'informations par le Groupe de travail, pour autant qu'il existe un lien avec un cas survenu pendant cette période de trois mois. Les procédures ordinaires concernent des cas de disparition forcée qui sont survenus avant le délai de trois mois. Des lettres demandant une intervention rapide sont envoyées dans les cas d'intimidation, de persécution ou de représailles contre les familles de personnes disparues, les témoins, les avocats, les défenseurs des droits de l'homme et d'autres personnes concernées par les disparitions. Les appels urgents concernent les allégations de disparition forcée ; ou les allégations selon lesquelles des personnes privées de liberté risquent d'être victimes de disparition forcée. Les allégations de caractère général concernent les obstacles qui seraient rencontrés dans l'application de la Déclaration.

²⁶ Le Groupe de travail a décidé, à sa 110^e session de transférer trois cas de l'Argentine à l'Uruguay.

²⁷ Le Groupe de travail a décidé à sa 111^e session de transférer cinq cas du Bhoutan à l'Inde.

Pays	Nombre de cas en suspens au début de la période considérée	Cas transmis au Gouvernement pendant la période considérée		Cas élucidés pendant la période considérée par :		Nombre de cas où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)	Nombre de cas en suspens à la fin de la période considérée	Communications envoyées au cours de la période considérée				Communications reçues au cours de la période considérée			
		Procédure d'action urgente	Procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source			Lettre de demande d'intervention rapide	Appel urgent	Allégation de caractère général	Autre lettre	Réponse à une lettre de demande d'intervention rapide	Réponse à un appel urgent	Réponse à une allégation de caractère général	Réponse à une autre lettre
Bolivie (État plurinational de)	28	-	-	-	-	-	28	-	-	-	1	-	-	-	-
Brésil	13	-	-	-	-	-	13	-	-	-	-	-	-	-	-
Burundi	53	2	3	-	-	-	58	1	-	-	-	-	-	-	-
Cambodge	1	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-
Cameroun	14	-	-	-	-	-	14	-	-	-	-	-	-	-	-
Chili	784	-	1	-	-	-	785	-	-	-	-	-	-	-	-
Chine	41	2	-	-	4	-	43	-	4	-	-	-	3*	-	-
Colombie	973	-	-	-	-	-	973	-	-	-	1	-	-	1	-
Congo	89	-	-	-	-	-	89	-	-	-	-	-	-	-	-
Égypte ²⁸	226	101	21	43	45	46	258	1	-	-	-	-	-	1	-
El Salvador	2 282	-	-	-	-	-	2 282	1	-	-	-	-	-	-	-
Émirats arabes unis	10	1	-	1	5	-	5	-	1	-	-	-	1	-	-
Équateur	5	-	-	-	-	-	5	-	-	-	-	-	-	-	-
Érythrée	62	-	-	-	-	-	62	-	-	1	-	-	-	-	-
Espagne	7	-	-	-	-	-	7	-	-	-	-	-	-	-	-
État de Palestine	4	1	-	-	1	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-
États-Unis d'Amérique	4	-	-	-	-	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-
Éthiopie	112	-	1	-	-	-	113	-	2	-	-	-	-	-	-

²⁸ Le Groupe de travail a établi à sa 110^e session que deux des cas constituaient des doublons et les a donc retirés de sa liste.

Pays	Cas transmis au Gouvernement pendant la période considérée			Cas élucidés pendant la période considérée par :			Nombre de cas où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)	Nombre de cas en suspens à la fin de la période considérée	Communications envoyées au cours de la période considérée				Communications reçues au cours de la période considérée			
	Procédure d'action urgente	Procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source	Lettre de demande d'intervention rapide	Appel urgent			Allégation de caractère général	Autre lettre	Réponse à une lettre de demande d'intervention rapide	Réponse à un appel urgent	Réponse à une allégation de caractère général	Réponse à une autre lettre		
Fédération de Russie	480	1	327	-	-	-	808	-	-	1	-	-	-	1	-	
France	1	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	
Gambie	4	-	-	-	-	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-	
Grèce	1	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	
Guatemala	2 897	-	-	-	-	-	2 897	-	-	-	-	-	-	-	1	
Guinée	37	-	-	-	-	-	37	-	-	-	-	-	-	-	-	
Guinée équatoriale	8	-	-	-	-	-	8	-	-	-	-	-	-	-	-	
Guyana	1	-	-	-	-	-	1	-	0	-	-	-	-	-	-	
Haïti	38	-	-	-	-	-	38	-	-	-	-	-	-	-	-	
Honduras	130	-	-	-	-	-	130	-	-	-	-	-	-	-	-	
Inde ²⁹	354	-	9	-	-	-	368	3	-	-	-	2	-	-	-	
Indonésie	163	-	-	-	-	-	163	-	-	1	-	-	-	-	-	
Iran (République islamique d')	524	3	1	1	-	-	528	3	2	1	-	-	-	-	-	
Iraq	16 413	-	3	-	-	-	16 416	-	-	-	-	-	-	-	-	
Israël	2	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	
Italie	0	-	-	-	-	-	0	-	1	-	-	-	1	-	-	
Jordanie	4	-	-	-	1	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	
Kenya	72	-	5	-	-	-	77	1	-	-	-	-	-	-	-	
Koweït	2	-	-	-	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	
Liban	313	1	-	-	1	-	313	-	-	-	-	-	-	-	-	

Pays	Nombre de cas en suspens au début de la période considérée	Cas transmis au Gouvernement pendant la période considérée		Cas élucidés pendant la période considérée par :			Nombre de cas où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)	Nombre de cas en suspens à la fin de la période considérée	Communications envoyées au cours de la période considérée				Communications reçues au cours de la période considérée			
		Procédure d'action urgente	Procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source	Lettre de demande d'intervention rapide			Appel urgent	Allégation de caractère général	Autre lettre	Réponse à une lettre de demande d'intervention rapide	Réponse à un appel urgent	Réponse à une allégation de caractère général	Réponse à une autre lettre	
Libye	18	2	14	-	1	-	33	-	-	-	1	-	-	-	-	
Malaisie	0	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	
Maldives	1	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	
Maroc	96	-	44	-	-	-	140	1	-	-	-	1	-	-	-	
Mauritanie	4	-	-	-	-	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-	
Mexique	378	1	1	-	3	-	377	3	-	2	-	2	-	-	-	
Mozambique	2	1	-	-	-	-	3	-	-	-	1	-	-	-	-	
Myanmar	2	-	-	-	-	-	2	-	-	1	-	-	-	-	-	
Namibie	2	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	
Népal	461	-	9	-	-	-	470	-	-	-	-	-	-	-	-	
Nicaragua	103	-	-	-	-	-	103	-	-	-	-	-	-	-	-	
Nigéria	0	-	1	-	-	1	0	-	-	-	-	-	-	-	-	
Oman	1	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	
Ouganda	15	-	-	-	-	-	15	-	-	-	-	-	-	-	-	
Ouzbékistan	7	-	-	-	-	-	7	-	-	-	-	-	-	-	-	
Pakistan	511	119	101	1	7	109	723	-	1	-	-	-	-	-	-	
Pérou	2 365	-	-	-	-	-	2 365	-	-	-	-	-	-	-	-	
Philippines	625	-	-	-	-	-	625	-	-	-	-	-	-	-	-	
République arabe syrienne	179	2	37	-	-	1	218	-	-	-	-	-	-	-	-	
République centrafricaine	3	-	-	-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	
République de Corée	3	-	-	-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	

Pays	Nombre de cas en suspens au début de la période considérée	Cas transmis au Gouvernement pendant la période considérée		Cas élucidés pendant la période considérée par :		Nombre de cas où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)	Nombre de cas en suspens à la fin de la période considérée	Communications envoyées au cours de la période considérée				Communications reçues au cours de la période considérée			
		Procédure d'action urgente	Procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source			Lettre de demande d'intervention rapide	Appel urgent	Allégation de caractère général	Autre lettre	Réponse à une lettre de demande d'intervention rapide	Réponse à un appel urgent	Réponse à une allégation de caractère général	Réponse à une autre lettre
République démocratique du Congo	47	-	1	-	-	-	48	-	-	-	1	-	-	-	-
République démocratique populaire lao	2	3	-	3	-	-	2	-	1	-	-	-	-	-	-
République dominicaine	2	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-
République populaire démocratique de Corée	94	-	73	-	-	-	167	-	-	-	-	-	-	-	-
Rwanda	23	-	-	-	-	-	23	-	-	-	-	-	-	-	-
Seychelles	3	-	-	-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-
Somalie	1	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-
Soudan du Sud	2	-	-	-	-	-	2	1	-	-	-	-	-	-	-
Sri Lanka	5 758	-	101	-	-	-	5 859	2	-	-	2	-	-	-	-
Soudan	174	5	-	-	5	-	174	-	3	-	-	-	2	-	-
Tadjikistan	3	-	-	-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-
Tchad	23	-	-	-	-	-	23	-	1	-	-	-	-	-	-
Thaïlande	82	-	-	-	-	-	82	-	1	-	-	-	-	-	-
Timor-Leste	428	-	-	-	-	-	428	-	-	-	-	-	-	-	-
Togo	10	-	-	-	-	-	10	-	-	-	-	-	-	-	-
Tunisie	2	-	10	-	-	-	12	-	-	-	-	-	-	-	-
Turkménistan	3	1	-	-	-	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-

Pays	Nombre de cas en suspens au début de la période considérée	Cas transmis au Gouvernement pendant la période considérée		Cas élucidés pendant la période considérée par :		Nombre de cas où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)	Nombre de cas en suspens à la fin de la période considérée	Communications envoyées au cours de la période considérée				Communications reçues au cours de la période considérée			
		Procédure d'action urgente	Procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source			Lettre de demande d'intervention rapide	Appel urgent	Allégation de caractère général	Autre lettre	Réponse à une lettre de demande d'intervention rapide	Réponse à un appel urgent	Réponse à une allégation de caractère général	Réponse à une autre lettre
Turquie ³⁰	78	4	18	3	2	-	94	-	1	-	-	-	1	-	-
Ukraine	6	-	-	-	1	-	5	-	-	-	-	-	-	-	-
Uruguay ³¹	17	-	-	-	-	-	20	-	-	-	-	-	-	-	-
Venezuela (République bolivarienne du)	15	1	-	-	-	-	16	-	-	-	-	-	1	-	-
Viet Nam	1	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-
Yémen	11	1	-	-	-	-	12	-	-	-	-	-	-	-	-
Zimbabwe	5	-	-	-	-	-	5	-	-	-	-	-	-	-	-

³⁰ Le Groupe de travail a établi à sa 111^e session que deux des cas constituaient des doublons et les a donc retirés de sa liste.

³¹ Le Groupe de travail a décidé, à sa 110^e session de transférer trois cas de l'Argentine à l'Uruguay.

IV. Observations

63. En complément aux observations figurant dans ses documents d'après-session (voir plus haut le paragraphe 6), le Groupe de travail formule les observations ci-après concernant certains pays compte tenu de la coopération apportée par ceux-ci et des faits nouveaux importants ayant trait à son mandat survenus au cours de la période considérée.

Algérie

64. Le Groupe de travail constate de nouveau avec déception (voir A/HRC/30/38, par. 58 et A/HRC/33/51, par. 82) que, malgré la communication officielle reçue en février 2014, dans laquelle le Gouvernement algérien l'invitait à se rendre dans le pays au cours du second semestre de 2014, ce gouvernement n'a pas accepté les différentes dates qui lui ont été proposées. Le Groupe de travail continue d'espérer qu'il sera bientôt autorisé à effectuer une visite dans le pays.

Bangladesh

65. Le Groupe de travail est préoccupé par le fait qu'il continue de recevoir de nouvelles informations faisant état de cas de disparition forcée qui seraient survenues au Bangladesh (voir par. 46 ci-dessus) et par l'absence de réponse du Gouvernement bangladais au sujet des affaires et des communications qui ont été portées à sa connaissance. Le Groupe de travail souligne qu'en vertu de l'article 7 de la Déclaration, aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées, et qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 10 de cet instrument, des informations exactes sur la détention de ces personnes et sur le lieu où elles se trouvent, y compris sur leur transfert éventuel, doivent être rapidement communiquées aux membres de leur famille, à leur avocat ou à toute personne légitimement fondée à connaître ces informations.

66. Le Groupe de travail exprime de nouveau son regret de n'avoir reçu aucun renseignement du Gouvernement concernant deux allégations à caractère général dont la première, transmise le 4 mai 2011, fait état du recours fréquent par les forces de l'ordre, les paramilitaires et l'armée à la disparition forcée à des fins de détention, voire d'exécution extrajudiciaire (voir A/HRC/22/45 et Corr.1, par. 33, et A/HRC/30/38, par. 61), et la seconde, soumise le 9 mars 2016, porte sur l'augmentation alarmante du nombre de cas de disparition forcée dans le pays (voir A/HRC/WGEID/108/1, par. 6). Le Groupe de travail invite le Gouvernement à répondre à sa dernière allégation générale, transmise le 22 février 2017, concernant des allégations de graves violations des droits de l'homme et des violations commises par les services bangladais de sécurité et du renseignement ainsi que par les forces de l'ordre (voir A/HRC/WGEID/111/1, par. 24 et annexe II).

67. Le 12 mars 2013, le Groupe de travail a sollicité une invitation à effectuer une visite dans le pays. À ce jour, aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement malgré les rappels qui lui ont été adressés le 27 octobre 2014, le 27 novembre 2015 et le 18 novembre 2016. Le Groupe de travail espère recevoir rapidement une réponse positive.

Burundi

68. Le Groupe de travail demeure préoccupé (voir A/HRC/33/51, par. 85 et 86) par la violence et l'instabilité régnant au Burundi, qui risquent de créer des conditions conduisant à des disparitions forcées. Il rappelle les dispositions de l'article 7 de la Déclaration selon lesquelles aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées.

69. Le 27 mai 2009, le Groupe de travail a sollicité une invitation à effectuer une visite dans le pays. Le Groupe de travail prend note avec regret de la réponse reçue le 27 mars

2017 du Gouvernement burundais, par laquelle celui-ci a refusé de lui adresser une invitation.

Chili

70. Le Groupe de travail a établi un rapport de suivi sur la mise en œuvre des recommandations qu'il avait formulées après sa visite au Chili (A/HRC/22/45/Add.1). Le Groupe de travail remercie le Gouvernement chilien d'avoir collaboré à l'établissement du rapport de suivi, dont une partie est consacrée à une visite technique effectuée par l'un de ses membres les 23 et 24 mars 2017 (voir par. 13 ci-dessus). Il espère que les recommandations figurant dans ce document seront dûment mises en œuvre.

Chine

71. Le Groupe de travail note avec préoccupation qu'il continue de recevoir des rapports indiquant que des personnes visées par une enquête sont détenues en Chine (voir A/HRC/WGEID/107/1, par. 24, A/HRC/WGEID/108/1, par. 28, A/HRC/WGEID/111/1, par. 30 et A/HRC/WGEID/112/1 par. 26), mais qu'on ne sait pas exactement où elles se trouvent. Le Groupe de travail réaffirme que ces cas de détention secrète constituent une forme de disparition forcée et exhorte le Gouvernement chinois à indiquer ce qu'il est advenu de tous ces détenus et où ils se trouvent, quelle que soit la nature des accusations portées contre eux. Le Groupe de travail répète que des informations exactes sur la détention de ces personnes et sur le lieu où elles se trouvent, y compris sur leur transfert éventuel, devraient être rapidement communiquées aux membres de leur famille, à leur avocat ou à toute personne légitimement fondée à connaître ces informations (art. 10, par. 2, de la Déclaration).

72. Le Groupe de travail est également préoccupé par les informations indiquant que les autorités chinoises continuent de procéder au rapatriement de personnes ayant fui la République populaire démocratique de Corée qu'elles avaient arrêtées. Les personnes renvoyées en République populaire démocratique de Corée risquent d'être victimes de violations flagrantes des droits de l'homme, notamment de disparition forcée (voir A/HRC/WGEID/112/1, par. 29). Le Groupe de travail rappelle les dispositions du paragraphe 1 de l'article 8 de la Déclaration, aux termes duquel aucun État n'expulse, ne refoule, ni n'extrade une personne vers un autre État s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée dans cet autre État.

73. Le 19 février 2013, le Groupe de travail a sollicité une invitation à effectuer une visite dans le pays. À ce jour, aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement chinois malgré les rappels qui lui ont été adressés le 2 septembre 2013, le 28 octobre 2014, le 27 novembre 2015 et le 18 novembre 2016. Le Groupe de travail espère recevoir rapidement une réponse positive.

République populaire démocratique de Corée

74. Le Groupe de travail est préoccupé par l'absence de volonté de coopérer du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, dont témoignent les réponses identiques reçues de cet État ces dernières années au sujet des affaires qui lui ont été transmises. Le Groupe de travail est préoccupé en particulier par le fait qu'au lieu de coopérer avec lui pour élucider les très graves allégations selon lesquelles la disparition forcée serait pratiquée de manière systématique dans le pays, le Gouvernement l'accuse de faire preuve de partialité et d'être mêlé à un « complot politique » contre la République populaire démocratique de Corée. Le Groupe de travail réaffirme fermement qu'il mène ses activités en toute objectivité, indépendance et impartialité.

75. Le Groupe de travail renouvelle son appel invitant le Conseil de sécurité à envisager de saisir la Cour pénale internationale (voir A/HRC/27/49, par. 72).

76. Le 22 mai 2015, le Groupe de travail a sollicité une invitation à se rendre dans le pays et, le 18 novembre 2016, il a adressé un rappel aux autorités de la République populaire démocratique de Corée. Il espère recevoir rapidement une réponse positive.

République démocratique du Congo

77. Le Groupe de travail est vivement préoccupé par la situation en République démocratique du Congo, en particulier dans la région du Kasai, qui pourrait être propice à des disparitions forcées. Le Groupe de travail souligne qu'en vertu de l'article 7 de la Déclaration, aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées.

78. Le 17 mai 2017, le Groupe de travail a sollicité une invitation à effectuer une visite dans le pays. Il espère recevoir rapidement une réponse positive.

Égypte

79. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement égyptien de ses nombreuses réponses, qui témoignent de sa volonté de collaborer avec le Groupe de travail et qui ont permis d'élucider un grand nombre de cas. Il demeure préoccupé par le fait que, pendant la période considérée, il a eu à porter 101 nouveaux cas à l'attention du Gouvernement au titre de sa procédure d'action urgente (voir A/HRC/WGEID/110/1, par. 38 à 45, A/HRC/WGEID/111/1, par. 40 à 49 et A/HRC/WGEID/112/1, par. 38 à 45). Il répète que des informations exactes sur la détention de ces personnes et sur le lieu où elles se trouvent, y compris sur leur transfert éventuel, devraient être rapidement communiquées aux membres de leur famille, à leur avocat ou à toute personne légitimement fondée à connaître ces informations (art. 10, par. 2, de la Déclaration).

80. Le 30 juin 2011, le Groupe de travail a sollicité une invitation à effectuer une visite dans le pays. À ce jour, aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement malgré les rappels qui lui ont été adressés le 8 novembre 2012, le 18 septembre 2013, le 27 octobre 2014, le 27 novembre 2015 et le 18 novembre 2016. Il espère recevoir rapidement une réponse positive.

Érythrée

81. Le Groupe de travail déplore l'absence totale d'échanges avec le Gouvernement érythréen. En outre, il prend note avec préoccupation de l'allégation générale transmise le 21 mars 2017 concernant les violations généralisées et systématiques des droits de l'homme, notamment de disparitions forcées, qui auraient été commises dans l'ensemble du pays au cours des vingt-cinq dernières années (voir A/HRC/WGEID/111/1, par. 52 et annexe II).

82. Le Groupe de travail appuie l'appel de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée engageant le Conseil de sécurité à envisager de porter la situation en Érythrée devant la Cour pénale internationale (voir A/HRC/32/47, par. 132).

Gambie

83. Le Groupe de travail félicite le Gouvernement gambien d'avoir la volonté politique de faire face aux violations flagrantes des droits de l'homme commises dans le passé, dont des disparitions forcées. Le Groupe de travail renouvelle son appui aux mesures déjà prises et encourage les autorités à tenir compte des observations préliminaires qu'il a formulées à l'issue de sa visite en juin 2017³².

³² Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21771&LangID=E.

84. Le Groupe de travail souligne que toutes les mesures se rapportant à la vérité, à la justice et à la réparation devraient être conçues et appliquées simultanément et en consultation avec les proches des personnes disparues et avec des représentants de la société civile. Ces mesures devraient en particulier consister notamment à mettre en place une commission vérité et réconciliation, dont la création est actuellement débattue à l'échelon gouvernemental, à contrôler le respect des normes relatives aux droits de l'homme par les organes chargés de la sécurité et à renforcer l'efficacité et l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Iran (République islamique d')

85. Le Groupe de travail est préoccupé par les informations reçues indiquant que des personnes ont disparu du système pénitentiaire en République islamique d'Iran, notamment après avoir été détenues à la prison d'Évin. Il souligne que, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 10 de la Déclaration, des informations exactes sur la détention des personnes privées de liberté et sur le lieu où elles se trouvent, y compris sur leur transfert éventuel, doivent être rapidement communiquées aux membres de leur famille, à leur avocat ou à toute personne légitimement fondée à connaître ces informations.

86. Le Groupe de travail demeure également préoccupé par les informations reçues faisant état de harcèlement et de tentatives d'intimidation visant des personnes qui avaient signalé des cas de disparition forcée ou qui avaient mené une campagne active afin de connaître la vérité sur la disparition de leurs proches et qui avait réclamé que justice leur soit rendue. Le Groupe de travail appelle l'attention du Gouvernement iranien sur le paragraphe 3 de l'article 13 de la Déclaration, aux termes duquel « des dispositions sont prises pour que tous ceux qui participent à l'enquête, y compris le plaignant, l'avocat, les témoins et ceux qui mènent l'enquête, soient protégés contre tout mauvais traitement et tout acte d'intimidation ou de représailles ».

87. Le Groupe de travail rappelle encore une fois que la République islamique d'Iran avait accepté qu'il se rende dans le pays en 2004 et que sa visite avait été reportée à la demande du Gouvernement. Cette visite n'a pas encore eu lieu en dépit des rappels envoyés le 20 juillet 2009, le 16 août 2010, le 18 août 2011, le 8 novembre 2012, le 18 septembre 2013, le 28 octobre 2014, le 27 novembre 2015 et le 18 novembre 2016. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à fixer des dates de visite dans les meilleurs délais.

Kenya

88. Le Groupe de travail demeure préoccupé par le fait que le Gouvernement ne répond pas à ses communications, dont deux allégations de caractère général, l'une transmise le 30 septembre 2014, concernant les disparitions forcées et d'autres atteintes aux droits de l'homme qui auraient été commises par l'unité antiterroriste de la police (voir A/HRC/WGEID/104/1, par. 71 à 78 et A/HRC/30/38, par. 76), et l'autre, transmise le 4 mars 2016, concernant les atteintes aux droits de l'homme, notamment des disparitions forcées de personnes suspectées de terrorisme, qui auraient été commises dans un contexte marqué par la mise en œuvre de mesures de sécurité musclées telles que l'opération « Usalama Watch » menée en avril 2014 (voir A/HRC/WGEID/108/1, par. 6). Le Groupe de travail note avec préoccupation l'allégation de caractère général transmise le 1^{er} juin 2017 renvoyant à des informations faisant état de disparitions forcées de Musulmans particulièrement jeunes dans la région côtière du pays (voir A/HRC/WGEID/112/1, par. 59 et annexe II). Le Groupe de travail rappelle que, conformément à l'article 7 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées.

89. Le 19 février 2013, le Groupe de travail a sollicité une invitation à se rendre dans le pays. Aucune réponse du Gouvernement n'a été reçue pour le moment malgré les rappels envoyés le 2 septembre 2013, le 28 octobre 2014, le 27 novembre 2015 et le 18 novembre 2016. Le Groupe de travail espère recevoir rapidement une réponse positive.

Libye

90. Le Groupe de travail est préoccupé par la situation volatile en Libye, qui pourrait faciliter la commission d'actes conduisant à des disparitions forcées. Le Groupe de travail est particulièrement préoccupé par les activités d'un certain nombre de groupes criminels et de milices qui semblent agir dans certaines régions avec l'assentiment, voire le soutien, du Gouvernement. Il souligne que, conformément à l'article 2 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, aucun État ne doit commettre, autoriser ou tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées.

Mexique

91. Le Groupe de travail salue la récente approbation par le Sénat d'une loi générale relative aux disparitions forcées. Il exhorte le Gouvernement à redoubler d'efforts pour finaliser l'approbation de cette loi le plus rapidement possible, tout en notant que le projet de loi présente des lacunes, y compris en ce qui concerne le système de recherche proposé.

Myanmar

92. Le Groupe de travail est préoccupé par les informations concordantes et fiables faisant état d'atteintes graves et systématiques aux droits de l'homme, notamment des disparitions forcées, dans l'État de Rakhine. Il souligne que, conformément à l'article 2 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, aucun État ne doit commettre, autoriser ou tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées, et que, conformément à l'article 7 de la Déclaration, aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées.

93. À cet égard, le Groupe de travail prend note avec préoccupation de l'allégation de caractère général transmise le 9 juin 2017 concernant des allégations de disparitions forcées qui se seraient produites à l'issue des opérations de sécurité dans le sud de l'État de Rakhine (voir A/HRC/WGEID/112/1, par. 72 et 73, et annexe II) et demande de recevoir rapidement une réponse à ce sujet.

Népal

94. Le Groupe de travail a appris avec satisfaction que les mandats de la Commission de la vérité et de la réconciliation et de la Commission d'enquête sur les disparitions forcées avaient été renouvelés le 8 février 2017. Il regrette cependant que ces mandats n'aient été prorogés que pour une année supplémentaire. Le Groupe de travail demande au Gouvernement népalais de proroger pour une plus longue durée ces mandats afin de permettre à ces commissions de planifier et de mener leurs activités avec efficacité et d'accomplir des progrès sensibles concernant les aspects essentiels de leurs mandats, tels que les mesures visant à établir la vérité, l'étude de la nature et des types des violations graves des droits de l'homme, y compris les disparitions forcées, l'identification des auteurs et l'élaboration de recommandations relatives aux réparations à accorder aux victimes ainsi qu'aux réformes institutionnelles.

95. Le Groupe de travail sait en outre qu'en 2015, la Commission d'enquête sur les disparitions forcées a élaboré un projet de loi sur l'interdiction des disparitions forcées. Ce texte n'a toutefois pas encore été présenté au Parlement. Le Groupe de travail exhorte le Gouvernement népalais à accélérer le processus de rédaction du projet de loi incriminant la disparition forcée, en consultation avec les parties prenantes concernées, dont des victimes et des organisations de la société civile, et d'adopter rapidement une telle loi. Il rappelle que, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, tout acte conduisant à une disparition forcée est un crime passible de peines appropriées, qui tiennent compte de son extrême gravité au regard de la loi pénale, et que, conformément au paragraphe 1 de l'article 18 de la Déclaration, les auteurs et les auteurs présumés d'actes conduisant à une disparition

forcée ne peuvent bénéficier d'aucune loi d'amnistie spéciale ni d'autres mesures analogues qui auraient pour effet de les exonérer de toute poursuite ou sanction pénale.

96. Le 22 novembre 2016, le Groupe de travail a réitéré sa demande d'être invité à se rendre dans le pays, initialement formulée en 2006. Aucune réponse du Gouvernement n'a encore été reçue ; le Groupe de travail espère recevoir rapidement une réponse positive.

Pakistan

97. Le Groupe de travail note avec préoccupation qu'au cours de la période considérée, il a porté 119 nouveaux cas à l'attention du Gouvernement au titre de sa procédure d'action urgente (voir A/HRC/WGEID/110/1, par. 82 à 94, A/HRC/WGEID/111/1, par. 99, et A/HRC/WGEID/112/1, par. 76). Il remercie le Gouvernement des réponses en date du 15 juillet 2016 et du 17 février 2017, qui ont apporté des renseignements sur un grand nombre de cas, attestant la volonté du gouvernement de collaborer avec le Groupe de travail. Cependant, il rappelle l'importance des dispositions suivantes de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées :

a) Aucun État ne doit commettre, autoriser ou tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées (par. 1, art. 2) ;

b) Aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées (art. 7) ;

c) Des informations exactes sur la détention des personnes privées de liberté et sur le lieu où elles se trouvent, y compris sur leur transfert éventuel, sont rapidement communiquées aux membres de leur famille, à leur avocat ou à toute personne légitimement fondée à connaître ces informations (par. 2, art. 10).

98. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement à mettre en œuvre les recommandations figurant dans le rapport de suivi sur l'application des recommandations formulées par le Groupe de travail suite à sa visite au Pakistan en 2012 (voir A/HRC/33/51/Add.4). En outre, il sollicite à nouveau une invitation à se rendre dans le pays pour effectuer une visite de suivi (voir A/HRC/33/51/Add.7, par. 38).

Philippines

99. Le Groupe de travail est préoccupé par la situation aux Philippines, notamment par les allégations faisant état d'un nombre élevé d'exécutions extrajudiciaires perpétrées dans le cadre de la « guerre contre la drogue », qui peut favoriser la commission d'actes conduisant à des disparitions forcées. Il souligne que conformément à l'article 7 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées.

100. Le 3 avril 2008, le Groupe de travail a sollicité une invitation à se rendre dans le pays. Aucune réponse du Gouvernement n'a été reçue pour le moment malgré les rappels envoyés le 16 août 2010, le 18 août 2011, le 18 septembre 2013, le 28 octobre 2014, le 27 novembre 2015 et le 18 novembre 2016. Le Groupe de travail espère qu'il recevra rapidement une réponse positive.

Fédération de Russie

101. Le Groupe de travail espère recevoir rapidement une réponse détaillée relative à l'allégation de caractère général et aux cas récemment transmis (voir A/HRC/WGEID/110/1, par. 4 et 109, A/HRC/WGEID/111, par. 109, et A/HRC/WGEID/112, par. 83).

102. Le 2 novembre 2006, le Groupe de travail a sollicité une invitation à se rendre dans le pays. Aucune réponse du Gouvernement n'a été reçue pour le moment malgré les rappels envoyés le 4 juin 2008, le 20 juillet 2009, le 16 août 2010, le 18 août 2011, le 8 novembre 2012, le 2 septembre 2013, le 27 octobre 2014, le 27 novembre 2015 et le 18 novembre

2016. Le Groupe de travail espère recevoir une réponse positive aussi rapidement que possible.

Espagne

103. Le Groupe de travail a élaboré un rapport de suivi sur la mise en œuvre des recommandations qu'il avait formulées suite à sa visite en Espagne (A/HRC/27/49/Add.1). Il remercie le Gouvernement espagnol d'avoir coopéré avec lui en vue de l'élaboration de ce rapport. Il espère que les recommandations qui y figurent seront dûment mises en œuvre.

Sri Lanka

104. Le Groupe de travail regrette le manque de progrès en ce qui concerne la création du Bureau des personnes disparues et des mesures visant à en garantir le fonctionnement efficace, et exhorte le Gouvernement à prendre pleinement en compte les recommandations relatives à cet organisme qu'il a formulées suite à sa visite en novembre 2015 (voir A/HRC/33/51/Add.2, par. 79 et 80).

République arabe syrienne

105. Le Groupe de travail reste gravement préoccupé par la situation en République arabe syrienne, qui facilite la commission d'actes conduisant à des disparitions forcées. Il rappelle que, conformément à l'article 7 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées.

106. Le Groupe de travail invite de nouveau le Conseil de sécurité à envisager de porter le cas de la République arabe syrienne devant la Cour pénale internationale (voir A/HRC/27/49, par. 99 et A/HRC/33/51, par. 103).

107. Le 19 septembre 2011, le Groupe de travail a sollicité une invitation à se rendre dans le pays. Aucune réponse du Gouvernement n'a été reçue pour le moment malgré les rappels envoyés le 2 septembre 2013, le 27 octobre 2014, le 27 novembre 2015 et le 18 novembre 2016. Le Groupe de travail espère recevoir rapidement une réponse positive.

Thaïlande

108. Le 30 juin 2011, le Groupe de travail a sollicité une invitation à se rendre dans le pays. Aucune réponse du Gouvernement n'a été reçue pour le moment malgré les rappels envoyés le 8 novembre 2012, le 2 septembre 2013, le 28 octobre 2014, le 27 novembre 2015 et le 18 novembre 2016. Le Groupe de travail espère recevoir rapidement une réponse positive.

Turquie

109. Le Groupe de travail réitère les recommandations qu'il a formulées suite à ses visites en mars 2016, notamment celles relatives à l'adoption immédiate d'une politique générale visant à lutter contre les disparitions, qui prévoirait la création d'un mécanisme extrajudiciaire consacré spécifiquement à la recherche des personnes disparues, et aux mesures à prendre pour faire en sorte que les sites d'inhumation existants soient convenablement préservés et fouillés (voir A/HRC/33/51/Add.1, par. 71 et 72).

Émirats arabes unis

110. Le 13 septembre 2013, le Groupe de travail a sollicité une invitation à se rendre dans le pays. Aucune réponse du Gouvernement n'a été reçue à ce jour malgré les rappels

envoyés les 27 octobre 2014, le 27 novembre 2015 et le 18 novembre 2016. Le Groupe de travail espère recevoir rapidement une réponse positive.

Yémen

111. Le Groupe de travail reste préoccupé par la situation au Yémen, qui facilite la commission d'actes conduisant à des disparitions forcées (voir A/HRC/33/51, par. 109). Il rappelle que, conformément à l'article 7 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées.

V. Conclusions et recommandations

112. Le Groupe de travail est gravement préoccupé par le nombre de disparitions forcées, qui reste inacceptable partout dans le monde. La preuve de cette triste réalité est le fait qu'au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté 1 094 nouveaux cas de disparition à l'attention de 36 États. Il a appliqué la procédure d'action urgente dans 260 de ces cas, qui se seraient produits dans les trois mois ayant précédé leur signalement.

113. En dépit du grand nombre de cas, le sous-signalement demeure un problème prépondérant. Il importerait d'aider davantage les familles et les membres de la société civile afin de les rendre à même de signaler au Groupe de travail les cas de disparition forcée et, plus important encore, de continuer à travailler sur les questions relatives aux disparitions forcées.

114. Le Groupe de travail ne peut pas s'acquitter de son mandat sans la coopération des États, en particulier pour ce qui est d'informer les familles du sort de leurs proches ou du lieu où ils se trouvent. À cet égard, le Groupe de travail constate avec satisfaction que de nombreux États ont continué de collaborer avec lui en transmettant régulièrement des réponses détaillées. D'autres États ont considérablement amélioré la qualité de leurs réponses en donnant davantage de renseignements précis et pertinents. Cela étant, le Groupe de travail continue de noter avec préoccupation que de nombreux États ne lui ont jamais transmis de réponse ou ont fourni des réponses qui ne contenaient aucun renseignement pertinent ou avaient uniquement un caractère formel ou procédural, refusant de facto de coopérer. Le Groupe de travail exhorte tous les États à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ainsi que des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme, d'enquêter comme il convient sur les cas de disparition forcée et de coopérer avec le Groupe de travail.

115. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a continué d'observer que la pratique des disparitions forcées « de courte durée » tendait à se systématiser dans un certain nombre de pays. Il exprime sa vive préoccupation face à ce phénomène. Il souligne qu'aucune disparition forcée n'est acceptable, aussi brève que soit sa durée, et que les membres de la famille de toute personne privée de liberté doivent être informés avec précision et diligence de la détention de l'intéressé et de son lieu de détention.

116. Le Groupe de travail est préoccupé par la situation dans un certain nombre de pays, ainsi qu'il l'a indiqué dans le présent rapport. Il rappelle qu'en vertu de l'article 7 de la Déclaration, aucune circonstance quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'une guerre, d'instabilité politique intérieure ou de toute autre situation d'exception, ne saurait être invoquée pour justifier des disparitions forcées.

117. Le Groupe de travail continue d'être préoccupé par le nombre croissant de cas d'enlèvements assimilables à des disparitions forcées commis par des acteurs non étatiques. En février 2016, le Groupe de travail a organisé une réunion d'experts sur ce sujet, et il continuera d'étudier la question afin de déterminer si ces situations

peuvent relever de son mandat et, dans l'affirmative, de décider des mesures à adopter. Il demande à toutes les parties prenantes de prendre des mesures appropriées, de lui fournir des informations et de lui faire part de leurs vues sur cette question.

118. Le Groupe de travail continue d'observer la persistance de menaces et d'actes d'intimidation et de représailles systématiques à l'encontre de victimes de disparition forcée, notamment de membres de leur famille, de témoins et de défenseurs des droits de l'homme qui travaillent sur ces cas. Il demande aux États de prendre des mesures concrètes pour prévenir de tels actes, protéger les personnes qui travaillent sur les cas de disparition forcée et punir les auteurs de tels faits, en application des paragraphes 1 et 3 de l'article 13 de la Déclaration. À cet égard, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la nomination par le Secrétaire général, en octobre 2016, du nouveau chef du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de New York, qui a rang de Sous-Secrétaire général. Ce haut responsable dirigera les efforts que déploie le système des Nations Unies pour combattre les actes d'intimidation et de représailles visant ceux qui coopèrent avec l'Organisation dans le domaine des droits de l'homme.

119. Les visites de pays font partie intégrante du mandat du Groupe de travail. Elles lui permettent de mettre en lumière les pratiques suivies par les pays pour lutter contre les disparitions forcées, d'aider les États à lever les obstacles entravant la mise en œuvre de la Déclaration et d'avoir des contacts directs avec des membres des familles des victimes. Le Groupe de travail remercie les Gouvernements de la Gambie, du Soudan et du Tadjikistan pour les invitations qu'ils lui ont adressées au cours de la période considérée. En outre, il salue l'appui fourni par le Gouvernement albanais lors de la visite effectuée en décembre 2016. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a demandé à pouvoir se rendre en République démocratique du Congo et au Turkménistan. Outre ces demandes, le Groupe de travail avait demandé à se rendre dans les pays suivants : Afrique du Sud, Bangladesh, Bahreïn, Bélarus, Burundi, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Kenya, Liban, Népal, Nicaragua, Ouzbékistan, Philippines, République arabe syrienne, Rwanda, Thaïlande et Zimbabwe. Aucune de ces requêtes, réitérées durant la période considérée, n'a encore reçu de réponse favorable. D'autres pays, tels que l'Algérie et la République islamique d'Iran, ont invité le Groupe de travail ou ont confirmé une invitation, sans toutefois que les dates précises de la visite soient arrêtées. Des visites en Libye et au Soudan du Sud, qui ont été acceptées par les pays concernés, n'ont pas encore été effectuées, principalement pour des raisons de sécurité. Le Groupe de travail demande donc à tous les États auxquels il a adressé une demande de visite d'y répondre favorablement, eu égard à la résolution 21/4 du Conseil des droits de l'homme, et à ceux qui ont accepté le principe d'une visite de lui communiquer dès que possible des dates précises.

120. Le Groupe de travail réitère sa demande de se voir conférer un rôle dans le suivi des conclusions formulées par les commissions d'enquête et d'autres organismes d'enquête ou d'établissement des faits créés par le Conseil des droits de l'homme, dans la mesure où elles portent sur les disparitions forcées (voir A/HRC/33/Add.51, par. 119).

121. Le Groupe de travail reste fidèle à la pratique consistant à tenir une session par an en dehors de Genève, en partie pour faciliter les échanges avec les familles de personnes disparues et de faire connaître son mandat et ses activités aux niveaux local et régional. Il prend note avec satisfaction de la proposition faite par le Gouvernement de la République de Corée d'accueillir une session pendant la période considérée, ainsi que celle du Gouvernement belge d'accueillir une session à Bruxelles en 2018. Le Groupe de travail invite les autres pays à suivre ces bons exemples.

122. Le Groupe de travail invite une nouvelle fois les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées à le faire au plus tôt et à reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications

**présentées par des particuliers au titre de l'article 31 et des communications
présentées par des États au titre de l'article 32 de la Convention.**

Annexe I

[Anglais seulement]

Country visit requests and invitations extended**Invitations extended to the WGEID**

<i>Country</i>	<i>Date</i>
Albania	5 to 12 December 2016
Algeria ³³	tbd
Ecuador	tbd
Gambia (The)	12 to 19 June 2017
Iran (Islamic Republic of) ³⁴	tbd
Kyrgyzstan	tbd
Libya	tbd, postponed
South Sudan	Last quarter of 2016 (did not take place)
Sudan	20 to 29 November 2017
Tajikistan	tbd

Visits requested by the WGEID

<i>Country</i>	<i>Request sent</i>	<i>Last reminder sent</i>
Bahrain	27 October 2014	18 November 2016
Bangladesh	12 March 2013	18 November 2016
Belarus	30 June 2011	18 November 2016
Burundi	27 May 2009	18 November 2016
China	19 February 2013	18 November 2016
Democratic People's Republic of Korea	22 May 2015	18 November 2016
Democratic Republic of Congo	17 May 2017	-
Egypt	30 June 2011	18 November 2016
India	16 August 2010	18 November 2016
Indonesia	12 December 2006	18 November 2016
Kenya	19 February 2013	18 November 2016
Lebanon	27 November 2015	18 November 2016

³³ Please refer to paras. 28 and 64 of the current document.

³⁴ Please refer to paras. 28 and 87 of the current document.

<i>Country</i>	<i>Request sent</i>	<i>Last reminder sent</i>
Nepal	12 May 2006	18 November 2016
Nicaragua	23 May 2006	18 November 2016
Philippines	3 April 2008	18 November 2016
Russian Federation	2 November 2006	18 November 2016
Rwanda	27 October 2014	18 November 2016
South Africa	28 October 2014	18 November 2016
South Sudan	29 August 2011	22 April 2016
Syrian Arab Republic	19 September 2011	18 November 2016
Thailand	30 June 2011	18 November 2016
Turkmenistan	18 November 2016	-
The former Yugoslav Republic of Macedonia	27 October 2014	27 November 2015
Ukraine	22 April 2016	18 November 2016
United Arab Emirates	13 September 2013	18 November 2016
Uzbekistan	30 June 2011	18 November 2016
Zimbabwe	20 July 2009	18 November 2016

Annexe II

[Anglais seulement]

Statistical summary: cases of enforced or involuntary disappearance reported to the Working Group between 1980 and 2017, and general allegations transmitted

States/entities	Outstanding cases		Total		Cases clarified by:		Status of person at date of clarification			Discontinued cases	Closed cases	General Allegation	
	Cases	Female	Cases	Female	Government	Sources	At liberty	In detention	Dead			GA sent	Response
Afghanistan	3		3										
Albania	1		1										
Algeria	3 179	20	3 208	21	9	20	11	10	8			Yes (2013)	Yes
Angola	2		12	1	7				7	3			
Argentina ³⁵	3 241	728	3 444	775	125	78	39	5	159				
Bahrain	4		17		2	11	2	11				Yes (2014)	Yes
Bangladesh	49	1	52	2	1	2	3					Yes (2011, 2016, 2017)	No
Belarus	3		3										
Bhutan ³⁶	0		0										
Bolivia (Plurinational State of)	28	3	48	3	19	1	19		1				
Bosnia and Herzegovina												Yes (2009, 2011, 2014)	Yes

³⁵ The Working Group decided at its 110th session to transfer three cases from Argentina to Uruguay.

³⁶ The Working Group decided at its 111th session to transfer five cases from Bhutan to India.

States/entities	Outstanding cases		Total		Cases clarified by:		Status of person at date of clarification			Discontinued cases	Closed cases	General Allegation	
	Cases	Female	Cases	Female	Government	Sources	At liberty	In detention	Dead			GA sent	Response
Brazil	13		63	4	46	4	1		49				
Bulgaria			3		3				3				
Burkina Faso			3		3				3				
Burundi	58	1	59	1		1	1						
Cambodia	1		3							2			
Cameroon	14		19		5		4	1				Yes (2016)	No
Central African Republic	3		3									Yes (2013)	No
Chad	23		34		3	8	9	1	1				
Chile	785	63	908	65	100	23	2		121				
China	43	23	139	21	78	18	59	35	2			Yes (2010, 2011)	Yes
Colombia	973	96	1 260	126	219	68	160	24	103			Yes (2012, 2013, 2015, 2016)	Yes
Congo	89	3	91	3						2			
Cuba			1		1			1					
Czech Republic												Yes (2009)	Yes
Democratic People's Republic of Korea	167	42	167	42								Yes (2012)	No
Democratic Republic of the Congo	48	11	57	11	6	3	9					Yes (2015)	Yes
Denmark			1			1	1					Yes (2009)	No

States/entities	Outstanding cases		Total		Cases clarified by:		Status of person at date of clarification			Discontinued cases	Closed cases	General Allegation	
	Cases	Female	Cases	Female	Government	Sources	At liberty	In detention	Dead			GA sent	Response
Dominican Republic	2		5		2		2			1			
Ecuador	5		27	2	18	4	12	4	6				
Egypt	258	1	431	3	90	83	51	121	1			Yes (2011, 2016)	Yes
El Salvador	2 282	296	2 673	333	318	73	196	175	20			Yes (2015)	No
Equatorial Guinea	8		8										
Eritrea	62	4	62	4								Yes (2012, 2017)	No
Ethiopia	113	1	120	2	3	4	2	5					
France	1		1										
Gambia	4	2	12	2		8	8						
Georgia			1		1				1				
Greece	1		3							2			
Guatemala	2 897	372	3 154	390	177	80	187	6	64			Yes (2011, 2013)	Yes
Guinea	37	2	44	2		7			7				
Guyana	1		1										
Haiti	38	1	48	1	9	1	1	4	5				
Honduras	130	21	210	34	37	43	54	8	18				
India ³⁷	368	11	448	13	68	12	51	7	22			Yes (2009, 2011, 2013)	No

³⁷ The Working Group decided at its 111th session to transfer five cases from Bhutan to India.

States/entities	Outstanding cases		Total		Cases clarified by:		Status of person at date of clarification				Discontinued cases	Closed cases	General Allegation	
	Cases	Female	Cases	Female	Government	Sources	At liberty	In detention	Dead	GA sent			Response	
Indonesia	163	3	167	3	3	1	3	1					Yes (2011, 2013, 2017)	No
Iran (Islamic Republic of)	528	102	547	103	14	5	8	2	9				Yes (2017)	No
Iraq	16 416	2 300	16 563	2 317	117	30	122	16	9					
Ireland													Yes (2009)	No
Israel	2		3			1			1					
Japan			4	3										
Jordan	3		5			2	1	1						
Kazakhstan			2			2		2						
Kenya	77		77										Yes (2011, 2014, 2016, 2017)	No
Kuwait	1		2			1		1						
Lao PDR	2	2	11	2		8		7	1	1				
Lebanon	313	19	322	19	2	7	8	1						
Libya	33	1	42	1		9	6	2	1				Yes (2014)	No
Lithuania													Yes (2012)	Yes
Malaysia	1		3			1		1		1				
Maldives	1		1											
Mauritania	4		4											
Mexico	377	33	560	43	134	33	80	18	69	16			Yes (2013, 2014, 2017/2)	No

States/entities	Outstanding cases		Total		Cases clarified by:		Status of person at date of clarification			Discontinued cases	Closed cases	General Allegation	
	Cases	Female	Cases	Female	Government	Sources	At liberty	In detention	Dead			GA sent	Response
Montenegro			16	1	1			1		14	1		
Morocco	140	9	374	31	160	53	141	16	56	21		Yes (2013)	Yes
Mozambique	3		3										
Myanmar	2	1	9	6	7		5	2				Yes (2017)	No
Namibia	2		3				1	1					
Nepal	470	57	684	73	135	79	153	60	1			Yes (2014)	No
Nicaragua	103	2	234	4	112	19	45	11	75				
Nigeria			7		6	1	7						
Oman	1		2				1	1					
Pakistan	723	2	842	2	57	62	58	43	19			Yes (2015)	Yes
Paraguay	0		23		20		19		1	3		Yes (2014)	Yes
Peru	2 365	236	3 006	311	253	388	450	85	106				
Philippines	625	74	786	94	126	35	112	19	30			Yes (2009, 2012)	No
Romania			1		1		1						
Republic of Korea	3		3										
Russian Federation	808	38	820	40	2	10	12					Yes (2016)	Yes
Rwanda	23	2	26	2		2	1	1		1			
Saudi Arabia	5		15		4	4	3	4	1	2			
Serbia	0		1		1		1						
Seychelles	3		3										
Somalia	1		1										
South Africa	1	1	12	2	3	2	1	1	3	6			

States/entities	Outstanding cases		Total		Cases clarified by:		Status of person at date of clarification			Discontinued cases	Closed cases	General Allegation	
	Cases	Female	Cases	Female	Government	Sources	At liberty	In detention	Dead			GA sent	Response
South Sudan	2		2										
Spain	7		9		2				2			Yes (2014)	Yes
Sri Lanka	5 859	121	12 450	191	6 551	40	118	27	6 446			Yes (2011, 2014)	Yes
Sudan	174	5	388	37	205	9	212	2					
Switzerland			1		1			1					
Syrian Arab Republic	218	11	275	12	15	42	30	21	6			Yes (2011/2)	Yes
Tajikistan	3		10		5	2	1		6				
Thailand	82	8	86	8	2		1	1		2		Yes	No
The former Yugoslav Republic of Macedonia												Yes (2009)	No
Timor-Leste	428	28	504	36	58	18	51	23	2				
Togo	10	2	11	2		1	1						
Tunisia	12		29	1	12	5	2	15					
Turkey ³⁸	94	3	222	12	76	51	73	25	29	1			
Turkmenistan	4		6		2			2					
Uganda	15	2	22	4	2	5	2	5					
Ukraine	5		8		2	1	2		1				
United Arab Emirates	5	1	43	5	8	30	10	28					
United Republic of Tanzania			2		2			2					
United States of America	4		5		1		1						

³⁸ The Working Group determined during its 111th session that one case was a duplicate and subsequently expunged it from the records.

States/entities	Outstanding cases		Total		Cases clarified by:		Status of person at date of clarification			Discontinued cases	Closed cases	General Allegation	
	Cases	Female	Cases	Female	Government	Sources	At liberty	In detention	Dead			GA sent	Response
Uruguay ³⁹	20	2	34	7	13	1	5	4	5			Yes (2013, 2015)	Yes
Uzbekistan	7		20		12	1	2	11					
Venezuela (Bolivarian Republic of)	16	2	20	3	4		1		3				
Viet Nam	1		2		1			1					
Yemen	12		170		135	9	66	5	73	14			
Zambia			1	1		1		1					
Zimbabwe	5	1	7	1	1	1	1		1			Yes (2009)	No
State of Palestine	4	1	5	1		1	1						

³⁹ The Working Group decided at its 110th session to transfer three cases from Argentina to Uruguay.

Annexe III

[Anglais seulement]

Graphs showing the number of cases of enforced disappearances per year and per country according to the cases transmitted by the Working Group during the period 1980-17 May 2017 (only for countries with more than 100 cases transmitted)































